

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10
AMENDANT LE RÈGLEMENT RU-
2018-04 RELATIF AU STATIONNEMENT ET
À LA GESTION DES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C 47.1), stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 2018-04 relatif au stationnement et à la gestion des voies publiques en date du 2 octobre 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Annexe A régissant les endroits où le stationnement est interdit sur le territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du projet de règlement ont dûment été donnés lors de la séance du 4 juillet dernier;

À CES CAUSES, QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Article 2 Amendement

L'annexe A du règlement RU-2018-04 est remplacé par l'Annexe A, joint à la présente.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Simon Roy
Maire

Abelle L'Écuyer-Legault
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt de projet : 4 juillet 2022
Adoption : 1^{er} août 2022
Entrée en vigueur : 3 août 2022

ANNEXE A

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 du présent règlement, il est entendu que sur le territoire de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff, il existe les exceptions suivantes par rapport au stationnement en période hivernale : a) En tout temps, entre le 1er novembre et le 1er avril inclusivement, il est interdit de stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé ou public à moins de 1 mètre de la ligne arrière du trottoir ou de la bordure de la chaussée, s'il n'y a pas de trottoir, de façon à ne pas gêner le passage de la machinerie destinée à l'entretien ou au déneigement du chemin public. Cette interdiction est en vigueur sur tout le territoire de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff et ce, nonobstant l'absence de panneaux de signalisation à cet effet. Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un employé du service technique peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné dans un espace ainsi prohibé. Le déplacement du véhicule routier se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

De plus, conformément à l'article 5 alinéa 1 du présent règlement, la Municipalité identifie ces endroits où le stationnement est interdit sur le territoire, à savoir :

- 1- Le long d'un côté de la rue Clough;
- 2- Le long d'un côté de toutes les rues municipales, mais uniquement pendant les événements festifs ;
- 3- Des deux côtés de la rue Ripple Cove à partir de la rue Round Bay jusqu'au Croissant Ripple cove;
- 4- D'un côté de la rue Amy;
- 5- Du côté où il n'y a pas de trottoir de la rue Maple jusqu'à la rue Westmount;
- 6- Du côté où il n'y a pas de trottoir de la rue Rosedale jusqu'à la rue Westmount;
- 7- Des deux côtés de la rue Des Pins.

Dans tous les cas, la Municipalité installera temporairement ou de manière permanente, selon le cas, des panneaux d'interdiction à ces endroits.